

(1)

Syndicat  
d'Améliorations foncières  
de Vufflens-la-Ville

**Règlement**

relatif à  
l'usage et à l'entretien des travaux  
d'améliorations foncières



# RÈGLEMENT

relatif à l'usage et à l'entretien des travaux  
d'améliorations foncières entrepris par le

Syndicat d'Améliorations foncières  
de Vufflens-la-Ville



ARTICLE PREMIER. — Les Municipalités de Vufflens-la-Ville et de Mex, agissant au nom des dites Communes, en vertu des dispositions du Code civil suisse, et des lois et règlements administratifs existants, sont compétentes pour prendre toutes mesures propres à assurer l'entretien et le bon fonctionnement des travaux d'améliorations foncières exécutés par le Syndicat de Vufflens-la-Ville.

Chaque Commune arrête les mesures de police et exerce la surveillance nécessaire à l'exécution du présent règlement sur son territoire ou à la limite de celui-ci.

Les deux communes agissent ensemble et d'en-

tente, en ce qui touche les travaux spécifiés ci-après les intéressant toutes deux.

Chaque Commune agit seule, en ce qui concerne les ouvrages l'intéressant spécialement.

ART. 2. — Pour assurer l'usage normal des travaux et faciliter la surveillance, les propriétaires sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :

### CHEMINS

ART. 3. — Les chemins font partie du domaine public communal. Leur entretien incombe entièrement à la Commune, — articles 3 et 43 de la Loi du 13 mai 1931, sur les Améliorations foncières.

ART. 4. — Néanmoins, tout propriétaire a l'obligation de veiller au bon entretien des nouveaux chemins. Il doit aviser la Municipalité de tous dégâts ou détériorations constatés. Il est tenu de signaler les cas d'inobservation du présent règlement.

ART. 5. — Il est rigoureusement interdit :

a) de déposer de la terre, du fumier, des pierres, du bois ou des matériaux quelconques sur les chemins sans autorisation préalable de la Municipalité ;

b) de miner ou de labourer les accotements, banquettes et talus ;

c) de circuler avec de lourds charrois pendant la période de dégel et lorsque les chemins sont tendres ;

d) de circuler avec des camions ou tracteurs sur les chemins, sauf s'il s'agit de l'exploitation des fonds attenants aux chemins.

ART. 6. — Selon l'abornement, les chemins ont une largeur de quatre mètres, dont trois mètres de chaussée et cinquante centimètres de banquettes de chaque côté ; avant labourage, tout propriétaire est tenu de faire une raie de charrue le long de la banquette, afin de pouvoir labourer ensuite sans toucher cette dernière.

ART. 7. — Les terres provenant de ravinement qui se déposent sur les chemins sont à la disposition des propriétaires des fonds supérieurs adjacents. Si ces terres ne sont pas évacuées dans un délai à fixer par la Municipalité, cette dernière en disposera.

ART. 8. — Chaque propriétaire ou fermier est responsable des accotements des chemins longeant ses parcelles et doit les entretenir ; il est défendu d'abattre les talus soutenant les chemins.

ART. 9. — Chaque propriétaire ou fermier est chargé de l'entretien des banquettes qui limitent

ses parcelles. Le long des prés et champs, les herbes devront être fauchées au moins deux fois par an, avant les foins et les regains. Chaque propriétaire ou fermier doit tenir propre et faucher les chemins chantres ou enherbés au droit de ses parcelles, jusqu'au milieu de la chaussée. Le chemin faisant limite entre les Communes de Mex et de Vufflens étant entièrement sur le territoire de cette dernière Commune, ce sont les propriétaires bordiers du côté Vufflens qui seuls en assurent le fauchage.

Le curage des fossés, le long des chemins, incombe aux propriétaires bordiers.

ART. 10. — Tout propriétaire ou fermier devra, après labourages ou autres travaux, nettoyer proprement les chemins au droit de ses parcelles.

ART. 11. — Lors des travaux et notamment à la rentrée des récoltes, etc., les propriétaires ou fermiers placeront leurs attelages, véhicules et récipients de façon à ne pas gêner la circulation.

ART. 12. — Les propriétaires qui ne se seront pas conformés aux articles sus-mentionnés seront invités à exécuter les travaux qui leur incombent dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, ces travaux seront exécutés à leurs frais par la Commune.

ART. 13. — Tout dégât occasionné aux chemins

et à la propriété par la faute des intéressés, sera mis entièrement à leur charge. Des amendes pourront être infligées par la Municipalité.

---

### GROSSES CANALISATIONS

ART. 14. — L'entretien des grosses canalisations est fixé comme suit :

a) L'entretien de la canalisation en tuyaux de ciment de 30 et 40 cm. (ancien ruisseau Mex-Vufflens) dès sa naissance route cantonale Vufflens-Sullens, lieu dit La Mussire, jusqu'au regard situé à 350 m. en aval, en bordure ouest du chemin faisant limite territoriale entre les communes de Vufflens et Mex, est à la charge de la Commune de Vufflens.

b) Le tronçon de canalisation en tuyaux de 40, 80 cm. et 1 m. de diamètre, soit dès le regard sus-nommé jusqu'à la tête de décharge de la dite canalisation dans le ruisseau de l'Enni est à la charge des communes de Vufflens-la-Ville et de Mex, chacune pour demie.

c) L'entretien du tronçon canalisé en tuyaux de 60 cm., du ruisseau descendant de Mex à l'est de ce village jusqu'à sa jonction avec la canalisa-

tion principale (regard lieu dit Le Moulinet), incombe à la Commune de Mex.

d) L'entretien de la canalisation en tuyaux de 30 cm. et 50 cm. longeant la route cantonale Lausanne-Vufflens, dès la fontaine de Pontet jusqu'à sa jonction avec la grande canalisation de 80 cm. et 1 m., est à la charge de la Commune de Vufflens-la-Ville.

La surveillance des travaux incombera à la Commune de Vufflens, qui fera chaque année la répartition des frais suivant les dispositions ci-dessus.

---

### COLLECTEURS, DRAINAGES

ART. 15. — Tout propriétaire a l'obligation de veiller au bon fonctionnement des canalisations, gargouilles, collecteurs, drainages, etc. Il doit sans délai aviser la Municipalité des dégâts, détériorations, etc., constatés, ainsi que du fonctionnement anormal de ces ouvrages.

Tout propriétaire a l'obligation d'exécuter, dès qu'il en aura reconnu l'utilité et à ses propres frais, tout travail secondaire ayant pour but d'empêcher ou de prévenir des dégâts, tels que : déboucher une gueule de loup, un sac ou un dépotoir, nettoyer une grille, etc.

ART. 16. — Tous les travaux de réfection et de raccordement à des canalisations concernant les petits drainages sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds sur lequel se trouvent ces drainages ; en cas de négligence d'un propriétaire, la Municipalité est en droit d'ordonner, aux frais exclusifs de celui-ci, tous travaux qu'elle jugera nécessaires.

ART. 17. — Les travaux d'entretien, de réfection, de raccordements aux grandes canalisations, *concernant les collecteurs secondaires* (tous collecteurs d'un diamètre supérieur à quinze centimètres, cette dernière dimension y comprise), sont à la charge des propriétaires au prorata des surfaces des terrains intéressés.

En cas de négligence des intéressés, la Municipalité ordonne les travaux nécessaires à leurs frais exclusifs.

Les propriétaires sont libres de s'entendre entre eux pour exécuter eux-mêmes les travaux en cause, mais ceux-ci, ainsi que tous travaux quelconques, sont toujours déterminés par la Municipalité.

ART. 18. — La Municipalité a la surveillance générale de tous travaux, quels qu'ils soient, à exécuter à toutes canalisations, à tous collecteurs, drainages, etc.

Elle peut déléguer à ces travaux un surveillant permanent, aux instructions duquel les proprié-

taires doivent se conformer. Aucun des travaux précités ne peut être entrepris, s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Municipalité, ensuite d'une demande écrite à celle-ci.

Art. 19. — L'entretien des regards et de leurs grilles, le curage de ceux-ci, etc., sont à la charge de la Commune.

ART. 20. — Chaque propriétaire est tenu d'enlever les dépôts de terre et autres, qui pourraient nuire à un écoulement normal des eaux de surface.

Il est responsable des dégâts causés aux immeubles inférieurs par sa négligence.

---

### CONDITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ART. 21. — L'entretien des travaux dits « particuliers » est à la charge des propriétaires.

ART. 22. — Afin d'assurer l'entretien de tous les travaux mis au bénéfice des subsides, la Commune de Vufflens-la-Ville nommera un surveillant qui fera une inspection, au moins une fois par mois et lorsque les circonstances sembleront le lui dicter, notamment après chaque orage et sur ordre de la Municipalité.

Un rapport sera adressé chaque année au Département de l'Agriculture, de l'industrie et du Commerce, service des Améliorations foncières.

Il informera la Municipalité des réfections à apporter aux travaux collectifs et des négligences des propriétaires. Il suggérera les améliorations qui pourront paraître indiquées.

ART. 23. — La Municipalité est compétente pour infliger des amendes pouvant varier de Fr. 5. — à Fr. 50. —, à tout propriétaire ou fermier qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent règlement.

Art. 24. — Elle pourra en tout temps édicter de nouvelles dispositions utiles à la sauvegarde des travaux qui lui sont remis par le Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville.

ART. 25. — Les dispositions de la loi sur les routes du 25 janvier 1923, seront applicables aux chemins de dévestiture.

ART. 26. — En cas de contestation entre les Municipalités et les propriétaires, les intéressés ont droit de recours au Département de l'Agriculture, qui a la haute surveillance sur tous travaux subsidiés (article 46 de la loi de 1931 sur les Améliorations foncières).

ART. 27. — Le paiement des frais d'entretien par les propriétaires est garanti par une charge

foncière dispensée d'inscription, mais qui est indiquée au Registre foncier par la mention « améliorations foncières » (article 47 loi du 13 mai 1931 sur les Améliorations foncières).

ART. 28. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

ART. 29. — Un exemplaire de celui-ci sera adressé à tous les propriétaires ou fermiers intéressés aux travaux entrepris par le Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville.

---

Vufflens-la-Ville, le 18 avril 1936.

Pour la direction du Syndicat d'Améliorations foncières de Vufflens-la-Ville :

*Le Président :*                      *Le Secrétaire :*  
EMILE MONTAGNON.      P. SCHUMACHER, not.

Au nom de la Municipalité de Vufflens-la-Ville :

*Le Syndic :*                      *Le Secrétaire :*  
CHS VULLIOUD.              L. DUPERRUT.

Au nom de la Municipalité de Mex :

*Le Syndic :*                      *Le Secrétaire :*  
HTE VULLIOUD.              O. CŒYTAUX.

**Approbation du Département :**

*Le chef du service :*  
SCHWARZ.